

Questions / Réponses suite à la note RH1 n°2000383 du 7/05/2020

Q1	Apprenti	<p>Question : L'ordonnance n°2020-430 est-elle applicable aux apprentis qui ont été placés en ASA ?</p> <p>Réponse : Les contrats des apprentis relevant du droit privé, ils n'entrent pas dans le champ d'application de l'ordonnance du 15 avril 2020.</p>
Q2	Auxiliaires	<p>Question : L'ordonnance est-elle applicable aux auxiliaires ?</p> <p>Réponse : Oui. Toutefois dans la mesure où ils génèrent moins de congés qu'un fonctionnaire et ne génèrent pas de jours RTT, les agents arrivés récemment ou en cours de période ne se verront imputer leurs congés qu'à hauteur de leurs droits acquis au moment de la fin de chaque période. Le nombre de jours à imputer seront ainsi proratisés selon une règle qui sera précisé ultérieurement.</p>
Q3	AA décès	<p>Question : Les AA pour décès doivent-elles être décomptées au titre des ASA pour l'imputation des congés ?</p> <p>Réponse : Non. Les autorisations d'absence pour décès ne sont pas des ASA au sens de l'ordonnance du 15 avril 2020 et ne doivent donc pas être prises en compte pour l'imputation éventuelle de congés.</p>
Q4	Réserve militaire opérationnelle	<p>Question : Les absences pour réserve militaire doivent-elles être décomptées au titre des ASA pour l'imputation des congés ?</p> <p>Réponse : Non. Les absences pour réserve militaire sont des congés au sens de l'article 34-11 de la loi n°84-16. Ils n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'ordonnance n°2020-430 du 15 avril 2020. En revanche, il est rappelé que ces périodes n'ouvrent pas droit à acquisition de jours RTT.</p>
Q5	ASA pour baisse d'activité : agents SU	<p>Question : Qui sont les agents qui sont concernés par l'alternance de présentiel et d'ASA pour baisse d'activité afin de rester mobilisables ? Cette notion vise-t-elle les deux branches d'activité ? Peut-on considérer, dans certains cas, les ASA pour mission non télétravaillable comme des ASA pour baisse d'activité ?</p> <p>Réponse : Non : seuls les agents SU placés en ASA pour baisse d'activité mais restant mobilisables sont concernés (ASA disponibilité opérationnelle).</p>
Q6	ASA pour baisse d'activité : nature et durée	<p>Question: Pour ces agents comment s'apprécie l'alternance entre le présentiel et les ASA disponibilité opérationnelle ? A partir de quel nombre de jours travaillés pendant la période peut-on considérer qu'un agent a fait de l'alternance ? Un agent ayant travaillé 1 jour avant d'être placé sur l'ensemble de la période en ASA est-il exclu du champ d'application de l'ordonnance ? Qu'en est-il des agents SU qui n'ont pas effectué d'alternance Présentiel/ASA, tout en restant potentiellement mobilisables?</p> <p>Réponse : Seuls les agents SU placés en ASA pour baisse d'activité</p>

		<p>mais restant mobilisables (ASA disponibilité opérationnelle) ne se verront pas appliquer les dispositions de l'ordonnance. Pour bénéficier de cette disposition il faut qu'il y ait <u>alternance</u> de présentiel et d'ASA baisse d'activité dans chacune des deux périodes.</p> <p>Ainsi un agent présent un jour puis placé en ASA (sans être de réserve) sur le reste de la période se verra appliquer les dispositions de l'ordonnance.</p>
Q7	Combinaison avec les congés de maladie	<p>Question : Comment calculer le pourcentage d'ASA lorsque l'agent a été placé en COM ? Les jours de COM sont-ils considérés comme des jours travaillés ou télétravaillés ?</p> <p>Réponse : Oui, les jours de COM doivent être assimilés à des jours de présentiel pour le calcul des congés imposés.</p> <p>Exemple : un agent totalise sur la 1ère période : 10 jours de COM, 13 jours de présence. On obtient un taux d'ASA de 43,5% (= $10/(10+13)*100$) conduisant au retrait de 2 jours de RTT.</p>
Q8	Fin de la 2ème période : 31 mai	<p>Question : L'état d'urgence sanitaire est prolongé jusqu'au 10 juillet inclus. Quelle est la date de fin de la 2ème période ? Dans quel délai les agents peuvent-ils volontairement poser des congés ?</p> <p>Réponse : L'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire est venu modifier l'ordonnance n°2020-430 du 15 avril 2020 : en remplaçant les mots: «le terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 susvisée ou, si elle est antérieure, la date de reprise de l'agent dans des conditions normales, » par «le 31 mai 2020 inclus».</p> <p>Par conséquent la deuxième période est comprise <u>entre le 17 avril et le 31 mai 2020</u>.</p> <p>Les congés posés volontairement doivent être consommés avant le 31 mai pour répondre aux exigences de l'ordonnance.</p>
Q9	Congés pris volontairement pendant la 2ème période	<p>Question : Les agents ayant bénéficié exclusivement ou alternativement d'ASA pendant la 2ème période doivent-ils impérativement déposer une demande de congés avant le 31/05 ?</p> <p>Réponse : Non. Il s'agit d'une option. Si l'agent ne dépose aucune demande ou si les nécessités de service ne lui permettent pas de poser des congés, les jours à imputer seront retranchés des compteurs de congés pour les agents AG/CO ou feront l'objet d'une fiche tout en étant conservés pour les agents SU jusqu'à la fin de l'année civile.</p>
Q10	Notification à l'agent : modalités	<p>Question : Comment notifier les jours retenus en fonction des deux périodes ?</p> <p>Réponse : L'annexe 2 permet de notifier les jours à imputer pour chacune des périodes. Elle doit être notifiée à l'agent accompagnée de l'annexe 1 ou bien du relevé d'heures de l'agent.</p>
Q11	Agents ayant alterné présentiel/TT et	<p>Question : Doit-on distinguer les deux périodes pour les agents qui auront alterné ASA et travail entre le 16/03 et le 31/05 ? Le calcul des jours à imputer s'apprécie-t-il sur la totalité de la période en appliquant</p>

	ASA	<p>un seul pourcentage d'ASA ? Peut-on modifier l'annexe 2 ?</p> <p>Réponse : Non, il y a bien lieu de distinguer les 2 périodes pour ces agents également, la nature des jours imputés étant différente sur les deux périodes (période 1 => imputation de jours RTT, période 2 => imputation de jours de CA). L'annexe 2 ne doit donc pas être modifiée.</p>
Q12	Agents ayant pas ou peu de jours RTT	<p>Question : Comment s'apprécie la situation des agents qui auraient été exclusivement en ASA sur la première période puis en alternance sur la 2ème période qui n'auraient pas assez ou pas de jours de RTT ?</p> <p>Exemple : un agent à 35h placé exclusivement en ASA sur la 1ère période et ayant alterné présentiel et ASA sur 2ème période. La note mentionne un retrait de 6 jours. S'il a alterné uniquement sur la 2ème période : la proratisation se fait-elle sur les 6 jours par rapport au nombre d'ASA de la 2ème période ?</p> <p>Réponse : Le calcul est étanche entre les deux périodes. C'est pourquoi l'annexe 2 comprend 2 parties.</p> <p>Dans l'exemple il n'y a lieu pas de proratiser les 6 jours : l'agent doit 1 jour au titre de la période 1, seule la période 2 (5 jours) sera proratisée en fonction du nombre de jours d'ASA.</p>
Q13	Modalités de calcul	<p>Question : Quelles sont les modalités de calcul à retenir pour l'imputation des jours de congés des agents ayant alterné plusieurs positions ?</p> <p>Réponse : les modalités de calcul sont indiquées dans la note et dans l'annexe 2. Ci-après 3 exemples :</p> <p>Ex 1 : Agent AG Période 1 : ASA garde d'enfant => 5 jours RTT à imputer Période 2 : TT => 0 jour à imputer Total = 5 jours</p> <p>Ex 2 : Agent SU Période 1 : ASA Baisse Activité mobilisable (10j) et Présentiel (13j) => 0 jour à imputer Période 2 : présentiel => 0 jour à imputer Total = aucun jour ne sera imputé</p> <p>Ex3 : Agent CO Période 1 ASA Quarantaine (10j) et TT (13j) => 43,4 % d'ASA => 2 jours de RTT à imputer Période 2 : TT (6j) ASA Baisse Activité non mobilisable (22j) => 75,8 % ASA => 3,5 jours CA à imputer Total = 2+3,5 = 5,5 jours</p>
Q14	Notification à l'agent pour la première période	<p>Question : A quel moment notifier à l'agent le nombre de jours à imputer ? Doit-on attendre le 31 mai ?</p> <p>Réponse : Non.</p> <p>Que l'agent ait été exclusivement en ASA ou bien ait alterné ASA et présentiel/TT, après avoir déterminé la position de l'agent sur l'annexe</p>

		<p>1 depuis le 16 mars puis de jour à jour, il y a lieu de notifier <u>dès à présent</u> aux agents les jours à retrancher au titre de la <u>première période</u>. Le calcul et la notification pourront également s'effectuer dès à présent pour la deuxième période si la situation de l'agent est connue jusqu'au 31 mai. A défaut la notification devra intervenir à l'issue de cette période.</p>
Q15	Reprise d'activité des agents en ASA personnes vulnérables	<p>Question : Comment s'apprécie la situation d'un agent en ASA sans discontinuer depuis le 16 mars et reprenant son activité normalement mi-juin soit avant le terme de l'état d'urgence (après avis favorable de son médecin traitant et du MP). Doit-on lui imputer 5 jours de RTT au titre de la période 1 puis proratiser un nombre de jours de RTT/CA sur la période allant du 17/04 jusqu'à la veille de sa reprise d'activité ?</p> <p>Réponse : Non. L'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire est venu supprimer la notion de reprise de l'agent dans des conditions normales.</p> <p>La deuxième période s'applique donc strictement entre le 17 avril et le 31 mai. Cet agent sera donc considéré comme en ASA sur l'ensemble des deux périodes.</p>
Q16	Modalités d'imputation des jours de RTT et de congé annuel	<p>Question : Y a-t-il lieu de requalifier a posteriori des ASA en RTT ou en congés annuels à hauteur des jours à imputer pour appliquer l'ordonnance ?</p> <p>Réponse : Non. Que ce soit sur la première ou la deuxième période, il ne peut y avoir de requalification a posteriori d'ASA en jours de RTT ou congés annuels que l'agent n'aurait pas posés au préalable.</p> <p>Dès lors :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit l'agent a posé au préalable volontairement des jours de congés et son absence est qualifiée comme telle => ces jours sont alors déduits du nombre de jours à imputer, - soit l'agent n'a pas fait de demande préalable => les jours à imputer seront alors retrancher des compteurs de congés pour les agents AG/CO ou feront l'objet d'une fiche tout en étant conservés pour les agents SU jusqu'à la fin de l'année civile.